

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 17919
Numéro SIREN : 887 616 118
Nom ou dénomination : AEROFUND IV GP

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2023 sous le numéro de dépôt 6237

AEROFUND IV GP
Société par actions simplifiée
au capital de 30 000 euros
Siège social : 32, rue de Monceau, 75008 Paris
887 616 118 RCS Paris
(la « **Société** »)

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 7 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
le 7 décembre,

Au siège social,

La société Tikehau Ace Capital, société par actions au capital de 125.000 euros dont le siège social est situé 32, rue de Monceau, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro d'identification unique 429 025 422 Paris, représentée par Madame Maréva Fréjean, dûment habilitée,

propriétaire de la totalité des 30.000 actions composant le capital de la Société (l'« **Associé Unique** »),

A pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social de la Société,
- Nomination d'un nouveau Président en remplacement de Tikehau Ace Capital,
- Pouvoirs en vue des formalités légales.

PREMIERE DECISION

(Changement de l'objet social)

L'Associé Unique, statuant conformément aux statuts de la Société,

décide de modifier l'objet social de la Société, et ce, à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 2 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article 2 *Objet social*

La Société a pour objet, directement ou indirectement : la gérance et/ou l'exercice de la qualité d'associé commandité des fonds professionnels spécialisés sous forme de sociétés en commandites simples dénommées sociétés de libre partenariat, et/ou de tout autre fonds qui serait géré, conseillé ou administré par Tikehau Capital ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, et à ce titre l'exercice de tous les pouvoirs (et d'assumer toute responsabilité) attachés à cette qualité ; (...) »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

(Constatation de la démission de Tikehau Ace Capital et nomination de Tikehau Investment Management en qualité de nouveau Président)

L'Associé Unique,

constate, avec effet au 1^{er} janvier 2023, la démission de la société Tikehau Ace Capital (429 025 422 RCS Paris) de ses fonctions de Président de la Société et lui donne quitus de sa gestion ; et

décide de nommer, avec effet au 1^{er} janvier 2023, la société Tikehau Investment Management, dont le siège social est situé 32 rue de Monceau, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 909 446, en qualité de président de la Société pour une durée indéterminée.

TROISEME DECISION

(Pouvoirs en vue des formalités légales)

L'Associé Unique, **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été établi le présent acte qui a été signé, après lecture, par l'Associé Unique.


Tikehau Ace Capital
Associé Unique
Par : Maréva Fréjean, dûment habilitée

AEROFUND IV GP

Société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros

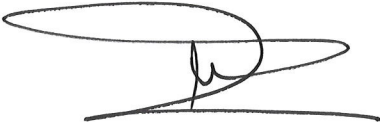
Siège social : 32 rue de Monceau – 75008 Paris

887 616 118 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour des décisions de l'associé unique en date du 7 décembre 2022

Pour copie certifiée conforme



Le Président

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Forme de la Société

La société (la « Société ») a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions du code de commerce et par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Article 2

Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- la gérance et/ou l'exercice de la qualité d'associé commandité des fonds professionnels spécialisés sous forme de sociétés en commandites simples dénommées sociétés de libre partenariat, et/ou de tout autre fonds qui serait géré, conseillé ou administré par Tikehau Capital ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, et à ce titre l'exercice de tous les pouvoirs (et d'assumer toute responsabilité) attachés à cette qualité ;
- la gestion de sociétés commerciales ;
- l'activité de société faîtière ayant la qualité d'actionnaire ou d'associé (y compris indéfiniment responsable) ou détenant des participations financières (minoritaires, majoritaires ou dans des sociétés unipersonnelles) ;
- toutes prestations de services en matière administrative, financière, comptable, juridique, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et
- généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à en favoriser la réalisation.

Article 3

Dénomination

La dénomination de la Société est : « **Aerofund IV GP** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots: "Société par actions simplifiée" ou des initiales: "SAS", de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4

Siège social

Le siège social de la Société est sis 32, rue de Monceau, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

Article 5

Durée

La Société a une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6

Formation du capital social

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la banque dépositaire des fonds, et constatant le versement effectué par l'associé unique apporteur.

Article 7

Capital social

Le capital social s'élève à trente mille (30.000) euros, divisé en trente mille (30.000) actions d'une seule catégorie, d'un montant nominal d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites par l'associé unique par apport en numéraire et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Article 8

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9

Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres.

Les actions sont librement négociables dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre. Il en va de même de la cession des droits de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire, ou des droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes, assimilés à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

Article 10

Droits attachés aux actions

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices ou des pertes et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Article 11

Président et autres dirigeants

I. Président :

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui peut le révoquer à tout moment sans qu'un juste motif ne soit nécessaire. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Président, ne lui donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions légales applicables.

La durée des fonctions du Président et sa rémunération sont fixées par l'associé unique lors de sa nomination ou de son renouvellement.

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour

agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion et d'administration.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise, lorsqu'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi. A cet effet, le Président de la Société fixera des réunions périodiques avec les délégués du comité d'entreprise, lorsqu'il en existe, dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction des points concernés. Le Président avisera par tous moyens à sa convenance les délégués du comité d'entreprise de la réunion qu'il projettera de tenir.

II. Autres dirigeants :

Sur proposition du Président, un ou plusieurs autres dirigeants, personne physique ou morale, peuvent être nommés et porter le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué. Ils peuvent avoir ou non la qualité d'associé ou de salarié. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'associé unique, qui peut les révoquer à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire.

Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux, s'il en existe, disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président dans les conditions prévues par la loi. Ils peuvent dans la limite de leurs attributions conférer toute délégation partielle de pouvoirs. Les délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leurs successeurs de les révoquent.

Article 12

Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, révocation du Président et, le cas échéant, du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués, et fixation de leur rémunération éventuelle ;
- nomination de commissaire aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation, prorogation ou dissolution de la Société ;

et, généralement, toute modification des statuts, sauf disposition contraire des présents statuts.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à une décision de l'associé unique, il(s) devra/devront être informé(s) en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Le comité d'entreprise est informé en temps utile des projets de décision de l'associé unique afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont attribués par la loi. Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions par le comité d'entreprise sont adressées au Président par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Président en accuse réception et les transmet à l'associé unique qui les approuve ou les rejette.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par le Code de commerce.

TITRE IV **COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX** **AFFECTATION DES RESULTATS**

Article 13

Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Il est également nommé, dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Article 14

Exercice social

Le premier exercice social s'étend de la date d'immatriculation de la Société au 31 décembre 2021.

Chaque exercice social suivant aura une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 15

Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément aux dispositions du Code de commerce. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces éléments sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, s'il y en a, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Article 16

Approbation des comptes et affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social par l'associé unique qui décide de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique peut décider, lors de la distribution d'un dividende ou d'un acompte sur dividende, d'une mise en paiement en numéraire, en actions ou en nature. L'associé peut également décider d'accorder le choix pour tout ou partie du dividende mis en distribution le choix entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Article 17

Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations, soit par tout autre moyen autorisé par la loi et la réglementation en vigueur. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique est seul compétent pour décider une augmentation de capital. Il peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions nouvelles, le propriétaire des actions antérieurement créées a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Article 18

Réduction de capital

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'associé unique est seul compétent pour décider une réduction de capital. Il peut cependant déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

TITRE VI
DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 19

Dissolution et liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 20

Attribution de compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, entre la Société et l'associé unique concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.